



SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions**Rapport du Groupe de travail ad hoc mixte
OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable
des marins en cas d'accident maritime**

1. A sa 290^e session (juin 2004), le Conseil d'administration a approuvé la création d'un groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime qui serait composé de huit experts gouvernementaux désignés par l'Organisation maritime internationale (OMI), ainsi que de quatre experts représentant les armateurs et de quatre experts représentant les gens de mer désignés par l'OIT après consultation des secrétariats des groupes respectifs. Le Comité juridique de l'OMI a désigné huit Etats membres (Chine, Egypte, Etats-Unis, Grèce, Nigéria, Panama, Philippines et Turquie) étant entendu que tout autre gouvernement pourrait assister à la réunion en tant qu'observateur. La première session du groupe de travail a été programmée pour les 17-19 janvier 2005.
2. Le mandat du groupe de travail mixte a été soumis à la 291^e session du Conseil d'administration du BIT (novembre 2004) qui l'a approuvé, et il a également été approuvé par le Comité juridique de l'OMI à sa 89^e session (25-29 octobre 2004). Selon les termes de ce mandat, le groupe de travail mixte devra préparer des recommandations appropriées qui devront être examinées par le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT, et notamment un projet de directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime.
3. La première session du groupe de travail mixte a eu lieu du 17 au 19 janvier 2005. Le groupe a estimé qu'il était prématuré d'élaborer des directives ayant force obligatoire au cours de cette première réunion. Toutefois, il a accepté le principe de l'adoption d'une résolution qui mettrait l'accent sur les craintes exprimées par tout le secteur maritime à ce sujet. Le projet de résolution est annexé au présent document (voir annexe II) aux fins d'examen et d'adoption. Il demande au Conseil d'administration du BIT et au Comité juridique de l'OMI d'autoriser la promulgation des directives dès qu'elles auront été définitivement arrêtées, de suivre le problème et d'en évaluer périodiquement l'ampleur.

4. La commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:

- a) *de prendre note des informations fournies; et*
- b) *d'approuver la teneur du projet de résolution proposé lors de la première session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime.*

Genève, le 1^{er} février 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 4.

Annexe I

Mandat du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime

Le Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts devrait examiner la question du traitement équitable des marins en cas d'accident maritime.

Ce faisant, le groupe devrait tenir compte des instruments internationaux pertinents, y compris:

- la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres normes, directives, pratiques et procédures internationalement reconnues relatives aux droits de ceux qui seraient détenus en vue de faciliter toute enquête sur un délit, une infraction civile ou un accident ou incident maritime;
- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- les instruments pertinents de l'OMI et de l'OIT, dont la Convention MARPOL 73/78 et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998;
- les normes et directives internationalement reconnues sur le règlement des différends, y compris les divers régimes de responsabilité et d'indemnisation.

Le groupe devrait préparer des recommandations appropriées qui seront soumises au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT pour examen, y compris un projet de directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime.

Annexe II

Projet de directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime

Projet de résolution

Traitement équitable des marins en cas d'accident maritime

Soumis par les secrétariats

L'Assemblée de l'Organisation maritime internationale et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,

Conscients d'un certain nombre de cas récents où des marins se trouvant à bord de navires impliqués dans des accidents maritimes ont été détenus pendant de longues périodes;

Très soucieux de la nécessité de garantir un traitement équitable aux marins étant donné le nombre croissant de poursuites pénales engagées à l'encontre de marins après un accident maritime;

Conscients également du fait que les marins peuvent ne pas être familiarisés avec la législation et les procédures d'un Etat portuaire ou côtier ainsi qu'avec les incidences que ces législations nationales peuvent avoir sur eux;

Convaincus que les marins ne devraient pas être retenus en otage en attendant le règlement d'un différend financier;

Inquiets de ce que, dans certains cas, les motifs de ces détentions n'ont pas été clairement signifiés aux marins détenus ni à la communauté maritime internationale;

Inquiets aussi de ce que, dans certains cas, les marins détenus ont été soumis à des conditions dans lesquelles leurs droits fondamentaux en tant qu'êtres humains semblent ne pas avoir été pleinement respectés;

Préoccupés en outre du fait que ces affaires ont une incidence néfaste sur le moral des marins, sur le recrutement des jeunes gens dans la profession maritime et l'attrait qu'exerce sur eux cette profession, ainsi que sur le maintien des marins en place dans la profession;

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Rappelant également la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail adoptée en 1998 ainsi que les principes universellement reconnus des droits de l'homme applicables à tous les travailleurs;

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, et notamment l'article 292 de ladite convention concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage, ainsi que l'article 230 sur les peines pécuniaires et le respect des droits reconnus de l'accusé;

Notant que la Convention MARPOL 73/78 dispose à l'annexe I, règle 11, et à l'annexe II, règle 6, que certains rejets ne constituent pas une violation de la Convention, notamment lorsqu'ils résultent d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire ce rejet, et sauf si le propriétaire ou le

capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement;

Notant également les normes internationales du travail pertinentes applicables au rapatriement des marins, et notamment la convention (n° 166) de l'OIT sur le rapatriement des marins (révisée), 1987;

Notant également le Code de l'OMI pour la conduite des enquêtes sur les accidents et les incidents de mer (résolution A.849(20) telle qu'amendée par la résolution A.884(21));

Reconnaissant les droits établis des Etats, conformément à la législation internationale, de poursuivre en justice ou d'extrader les individus accusés de comportement délictueux;

Reconnaissant en outre que les Etats devraient mener des enquêtes au sujet des accidents maritimes;

Reconnaissant par ailleurs que la question du traitement équitable des marins relève directement de la responsabilité de l'Etat du port ou de l'Etat côtier, de l'Etat du pavillon, de l'Etat de la nationalité du marin ou de l'armateur;

Convaincus que des directives formulées à titre de recommandations constituent un moyen approprié d'établir un cadre de sécurité juridique et de bonnes pratiques cohérentes pour veiller à ce que, en cas d'accident maritime, les marins soient traités équitablement et que leurs droits ne soient pas violés;

Considérant que, compte tenu du caractère mondial de l'industrie maritime, les marins ont besoin d'une protection spéciale;

Convaincus en outre que la protection des droits des marins par l'application des directives évoquées ci-dessus est nécessaire pour éviter les pressions financières, physiques et affectives qu'une détention prolongée exerce sur les marins et leur famille;

Considérant que des directives visant à faciliter le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime devraient être adoptées de toute urgence;

Ayant étudié les recommandations formulées par le Comité juridique à sa 90^e session, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'administration du BIT à sa 292^e session:

1. Prient instamment tous les Etats de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine des marins impliqués dans des accidents maritimes.
2. Prient instamment tous les Etats de mener rapidement une enquête en cas d'accident maritime pour éviter tout traitement inéquitable des marins.
3. Prient instamment tous les Etats d'adopter des procédures permettant de rapatrier ou de rembarquer rapidement les marins après un accident maritime.
4. Invitent les gouvernements membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou du statut d'observateur au sein de l'OMI ou de l'OIT, selon le cas, à consigner les cas de traitement inéquitable de marins à l'occasion d'un accident maritime et à communiquer ces données à l'OMI ou à l'OIT si elles le demandent.
5. Conviennent d'adopter les directives en priorité et, à cet effet, demandent au Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime d'en achever rapidement la mise au point.
6. Autorisent le Comité juridique de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT à promulguer lesdites directives par les voies appropriées une fois qu'elles auront été définitivement arrêtées, et à faire rapport à ce sujet à la 25^e session ordinaire de l'Assemblée de l'OMI ainsi qu'à la 295^e session du Conseil d'administration du BIT.

7. Demandent au Comité juridique de l'OMI et au Conseil d'administration du BIT de suivre le problème du traitement inéquitable des marins en cas d'accident maritime et d'en évaluer périodiquement l'ampleur.
8. Demandent aux gouvernements membres de porter cette résolution à l'attention des armateurs, des marins et de leurs organisations respectives, ainsi que des responsables gouvernementaux susceptibles d'avoir à intervenir dans des décisions ou des procédures ayant une incidence sur le traitement des marins impliqués dans des accidents maritimes.